



Bruxelles, le 14 mai 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0379 (COD)

8737/19
ADD 1 REV 1

CODEC 992
ENER 247
ENV 438
CLIMA 124
COMPET 360
CONSOM 151
FISC 240

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Commission concernant la définition du terme "interconnexion"

La Commission prend acte de l'accord des colégislateurs relatif à la refonte de la directive sur l'électricité et à la refonte du règlement sur l'électricité, qui revient à la définition utilisée dans la directive 2009/72/CE et dans le règlement (CE) 714/2009 pour le terme "interconnexion".

La Commission convient que les marchés de l'électricité diffèrent d'autres marchés, tels que celui du gaz naturel, en ce que, par exemple, ils portent sur des échanges de produits qui ne peuvent actuellement pas être facilement stockés et font appel à une grande variété d'installations de production et d'installations de distribution. Il en résulte que les connexions vers les pays tiers jouent un rôle très différent selon qu'elles appartiennent au secteur de l'électricité ou au secteur du gaz et qu'il est donc possible d'opter pour des approches réglementaires différentes.

La Commission examinera plus en détail l'incidence de cet accord et fournira, au besoin, des orientations sur l'application de la législation.

Dans un souci de clarté juridique, la Commission souhaite souligner ce qui suit:

La définition de l'interconnexion arrêtée dans la directive sur l'électricité renvoie aux équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques. Cette formulation n'établit pas de distinction entre différents cadres réglementaires ou situations techniques et inclut donc a priori dans le champ d'application tous les raccordements électriques aux réseaux de pays tiers. S'agissant de la définition de l'interconnexion arrêtée dans le règlement sur l'électricité, la Commission souligne que l'intégration des marchés de l'électricité requiert un degré élevé de coopération entre les gestionnaires de réseau, les acteurs du marché et les régulateurs. Si le champ d'application des règles applicables peut varier en fonction du degré d'intégration au marché intérieur de l'électricité, une intégration étroite des pays tiers dans le marché intérieur de l'électricité, par exemple la participation à des projets de couplage de marché, devrait être fondée sur des accords imposant l'application du droit de l'Union en la matière.

Déclaration de la Commission concernant les plans de mise en œuvre de la réforme du marché

La Commission prend note de l'accord des colégislateurs relatif à l'article 20, paragraphe 3, qui prévoit que les États membres pour lesquels des problèmes d'adéquation des moyens ont été recensés publient un plan de mise en œuvre assorti d'un calendrier cohérent pour l'adoption de mesures visant à éliminer, dans le cadre du processus d'aide d'État, toutes les distorsions réglementaires et/ou carences du marché qui ont été recensées.

En vertu de l'article 108 du TFUE, la Commission dispose d'une compétence exclusive pour apprécier la compatibilité des mesures d'aide d'État avec le marché intérieur. Le présent règlement ne saurait affecter et ne porte pas atteinte à la compétence exclusive dont jouit la Commission en vertu du TFUE. Dès lors, la Commission peut, le cas échéant, donner son avis sur les plans de réforme du marché parallèlement au processus d'approbation des mécanismes de capacité en vertu des règles en matière d'aides d'État, mais les deux processus sont juridiquement distincts.

Déclaration de la Grèce

La Grèce rappelle les assurances fournies par la Commission européenne lors de la réunion du Coreper I du 18 janvier 2019, ainsi que la déclaration ultérieure qu'elle a faite lors de la réunion précitée.

Sur la base des assurances susmentionnées, nous croyons comprendre que la centrale au lignite Ptolemaïda V, actuellement en construction, peut être incluse dans les dispositions de l'article 22, paragraphe 5 (ancien article 18 *ter*, paragraphe 5), selon lesquelles il est possible de ne pas modifier des engagements ou des contrats conclus avant le 31 décembre 2019, afin de se conformer aux nouvelles dispositions du règlement sur le marché intérieur de l'électricité.

C'est sur cette base et dans un esprit constructif que la Grèce vote en faveur du texte final de la refonte du règlement sur l'électricité.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie soutient en principe les buts et objectifs de ce règlement, mais fait part de son inquiétude concernant l'article 71 et la date d'entrée en vigueur.

Compte tenu du fait que ce règlement vise à créer un marché caractérisé par des normes très élevées pour les consommateurs et à fixer les principes fondamentaux applicables à des marchés de l'électricité efficaces, transparents et intégrés, la République de Croatie estime que les dispositions de l'article 71 auront une incidence négative sur les États membres disposant de capacités administratives réduites.

En outre, ayant à l'esprit les capacités de transport transfrontalier aux frontières de la République de Croatie et la large utilisation de ces capacités par des acteurs du marché en dehors de la République de Croatie, nous sommes préoccupés par les dispositions de l'article 16 et la valeur minimale de 70 %, parce qu'elle pourrait avoir une incidence potentiellement négative sur la sécurité et la stabilité du système électrique.